

**Diarra c. Mali (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 1036**

Requête 047/2020, *Adama Diarra c. République du Mali*

Arrêt du 1 décembre 2022. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA et ADJEI

S'est récusé en application de l'article 22 : SACKO

Le requérant, ressortissant de l'État défendeur et animateur d'une émission de radio, affirme avoir été illégalement arrêté et détenu sur la base d'accusations pénales par l'État défendeur. Il soutient que son arrestation et sa détention ont constitué une violation de certains de ses droits de l'homme. Faisant droit à l'objection de l'État défendeur, la Cour a estimé que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes, la requête étant prématurée. En conséquence, la Cour a déclaré la requête irrecevable.

**Recevabilité** (épuisement des recours internes, 35-47 ; nature cumulative des conditions, 49)

## **I. Les parties**

1. Le Sieur Adama DIARRA dit « Vieux Blén » (ci-après dénommé « le requérant ») est citoyen malien, animateur de radio. Il conteste la régularité de la procédure qui a conduit à son placement sous mandat de dépôt pour outrage et injures à magistrat et cybercriminalité.
2. La requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) (ci-après désignée « la Déclaration ») du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG).

## II. Objet de la requête

### A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 22 octobre 2020, le substitut du procureur près le Tribunal de grande instance de la Commune III du district de Bamako a placé le requérant sous mandat de dépôt suite à une plainte conjointe des deux syndicats de magistrats de l'État défendeur, en l'occurrence, le Syndicat autonome de la magistrature (SAM) et le Syndicat libre de la magistrature (SYLIMA), pour outrage à magistrats et injures, commis par le biais d'un système d'information, du fait de la diffusion d'une vidéo sur internet. D'après ladite plainte, le requérant « s'en prend gratuitement aux magistrats en charge de l'affaire Ministère public contre Sidiki Diabaté qui, selon lui, refusent, en violation flagrante des lois de la République, d'entendre ce dernier (mis en cause) qui se trouve en détention. »
4. Le requérant fait valoir qu'en application de l'article 83 du Code de procédure pénale (CPP) de l'État défendeur,<sup>1</sup> son procès devrait avoir lieu dans un délai de trois (3) mois. Le requérant soutient, en outre, qu'en application de l'article 151 dudit code,<sup>2</sup> il avait le

1 Article 83 : « En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut placer le prévenu sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il en sera de même lorsqu'à la suite d'une enquête préliminaire une infraction correctionnelle passible d'une peine d'emprisonnement paraît établie à la charge d'un prévenu, soit par son aveu, soit par les dépositions unanimes de plusieurs témoins ; dans ce cas, le prévenu devra être cité à comparaître devant le tribunal au plus tard dans les trois mois suivant le mandat de dépôt.

Faute pour le procureur de la République d'observer ce délai, le régisseur de la maison d'arrêt est tenu de l'en aviser. Ensuite il conduit immédiatement le prévenu devant le procureur de la République qui le fait mettre en liberté après lui avoir fait observer les formalités d'élection de domicile.

Le juge de paix est tenu de la même obligation pour les détentions qu'il aura ordonnées en vertu du présent article.

Les conditions définies au présent Code relativement à la procédure devant les juridictions de jugement sont applicables.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délit de presse, ou d'infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineurs de moins de dix-huit ans ».

2 Article 151 : « La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé prévenu ou accusé, et à toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté ; avant le renvoi en cour d'assises, et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi, et jusqu'à l'arrêt de la cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond.

droit de solliciter sa mise en liberté provisoire, à toute étape de la procédure, dès lors que cette mesure ne constitue pas une menace et qu'il bénéficie d'une garantie de représentation en justice. Il indique, par ailleurs, que par requêtes en date des 25 octobre, 10 et 11 novembre 2020 ses trois (3) avocats ont sollicité sa mise en liberté provisoire.

5. Le requérant indique que ces trois demandes de mise en liberté provisoire ont été enrôlées en même temps, à l'audience du 15 décembre 2020. Par jugement avant-dire-droit No. 25 du 27 janvier 2021, le Tribunal de grande instance de la Commune III de Bamako a ordonné sa mise en liberté provisoire. Le parquet a interjeté appel contre ledit jugement.
6. Selon l'un des Avocats du requérant, le jugement avant-dire-droit No. 25 du 27 janvier 2021 a été confirmé par la Cour d'appel de Bamako le 25 février 2021 et le requérant a ensuite recouvré sa liberté.

## **B. Violations alléguées**

7. Le requérant allègue la violation de ses droits ci-après :
  - i. Le droit à la liberté, protégé par l'article 6 de la Charte ;
  - ii. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1) de la Charte et l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP »)<sup>3</sup> ; et
  - iii. Le droit à la liberté de conscience, protégé par l'article 8 de la Charte.

## **III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans**

8. La requête introductive d'instance, accompagnée de la demande de mesures provisoires, a été reçue au greffe de la Cour, le 1 décembre 2020.
9. Le 15 janvier 2021, le greffe a communiqué la requête introductive d'instance et la demande de mesures provisoires à l'État défendeur dont la réponse a été requise dans les délais respectifs

Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé, est laissé ou mis en liberté, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner, sous les peines prévues à l'article 191 du Code pénal. »

- 3 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP, le 16 juillet 1974.

de quatre-vingt-dix (90) et quinze (15) jours suivant la réception de la communication.

10. Le 2 mars 2021, le greffe a demandé au requérant des informations supplémentaires relativement à l'issue de l'audience tenue le 25 février 2021 par la Cour d'appel de Bamako qui devait statuer sur l'appel interjeté contre la décision de mise en liberté du requérant. Le 11 mars 2021, l'avocat du requérant a informé le greffe que la décision de libération du requérant avait été confirmée.
11. Le 29 mars 2021, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires par laquelle elle a déclaré la demande du requérant sans objet.
12. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été régulièrement déposées et communiquées aux parties.
13. Le 28 octobre 2021, les débats ont été clôturés et le greffe en a informé les parties.

#### **IV. Mesures demandées par les parties**

14. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur ce qui suit :
  - i. Réviser sa législation pour assurer la séparation stricte des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement par l'interdiction pour le Procureur de la République de décerner mandat de dépôt, au titre de garantie de non-répétition desdites violations ;
  - ii. Assurer l'indépendance des autorités de jugement des affaires introduites par plaintes de magistrats en alignant la procédure sur celle observée dans les plaintes contre ceux-ci, notamment en attribuant compétence à la Cour suprême ; et
  - iii. Publier les différents arrêts dans deux organes de presse.
15. Au titre de réparation du préjudice moral subi, le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur le paiement de :
  - i. Cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA BCEAO, en réparation du préjudice moral subi par le requérant et sa famille.
16. Au titre du suivi, le requérant demande à la Cour de :
  - i. Demander à l'État défendeur de lui rendre compte des mesures prises en vue de la cessation desdites violations, en ordonnant sa mise en liberté, dans un délai d'un mois.
17. Au titre des frais de procédure, le requérant demande à la Cour de condamner l'État défendeur aux entiers dépens.
18. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit :
  - i. En la forme, déclarer la requête irrecevable ;
  - ii. Subsidiairement, au fond, la rejeter comme étant mal fondée.

## **V. Sur la compétence**

- 19.** La Cour note que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
  1. la Cour a la compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
  2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 20.** Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »
- 21.** Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.
- 22.** La Cour note que l'État défendeur n'a pas soulevé d'exception d'incompétence. Toutefois, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente pour examiner la requête.
- 23.** Ayant constaté qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a :
  - i. La compétence matérielle, dans la mesure où le requérant allègue la violation des articles 6, 7(1)(a)(b)(c) et 8 de la Charte et l'article 14 du PIDCP, instruments des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.
  - ii. La compétence personnelle, étant donné que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux Organisations non-gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission de saisir directement la Cour.
  - iii. La compétence temporelle, puisque les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur à l'égard de l'État défendeur des instruments cités au point (i) du présent paragraphe.
  - iv. La compétence territoriale, dès lors que les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
- 24.** À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

## **VI. Sur la recevabilité**

- 25.** L'article 6(2) du Protocole dispose : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

- 26.** Conformément à la Règle 50(1) du Règlement :
- la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au [...] Règlement.
- 27.** La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :
- Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
  - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
  - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
  - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
  - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
  - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
  - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
- 28.** L'État défendeur a soulevé une exception tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va statuer sur ladite exception (A) avant de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité (B).

**A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes**

- 29.** L'État défendeur soutient que, bien que le requérant ait été inculpé et traduit en justice pour outrage et injures à magistrat et autres infractions, son procès n'avait pas commencé. L'État défendeur affirme qu'aucune décision définitive n'a été rendue en la matière et que le requérant n'a pas épuisé les recours internes.
- 30.** Le requérant soutient que l'État défendeur n'a nullement indiqué les voies de recours qui existaient. Il ajoute que s'il est vrai que la saisine de la Cour doit être postérieure à l'épuisement des recours internes, il n'en demeure pas moins que non seulement

ces recours doivent, conformément à la jurisprudence de la Cour, être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle et doivent être efficaces et satisfaisants. Selon le requérant qui cite la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la Communication No. 147/95-149/96, *Aff. Dawda K. Jawara c. République de Gambie*, lesdits recours doivent être « à même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse ». Il fait, en outre, valoir que ces recours ne doivent manifestement pas se prolonger de façon anormale.

31. Le requérant affirme que durant la procédure au cours de laquelle il a été placé sous mandat de dépôt, le procureur de la République a cumulé différentes casquettes incompatibles en droit pour le priver de liberté. Il explique que celui-ci a été, tantôt syndicaliste, tantôt partie au procès et autorité judiciaire. Il fait valoir que ses droits ne sont pas violés du fait de la poursuite dont il a fait l'objet, mais plutôt du fait de la possibilité pour le procureur de la République, qui est partie au procès et qui, en réalité est l'auteur de la plainte du fait de sa qualité de président du syndicat, de décerner mandat de dépôt sans intervention d'une autre autorité judiciaire.
32. Le requérant explique, à cet égard que l'article 83 alinéa 1 du CPP<sup>4</sup> donne au procureur de la République le pouvoir de décerner mandat de dépôt alors que ce pouvoir doit être réservé au juge du siège. Il fait valoir que cette prérogative viole le principe de la séparation des autorités chargées de la poursuite et celles chargées du jugement. Il ajoute que ses droits sont également violés du fait de l'entrave à l'examen de sa demande de mise en liberté provisoire dans un délai normal.
33. Il affirme que si en ce qui concerne le fond de l'affaire, il n'a pas encore épuisé les voies de recours internes, il n'en est pas de même de la décision du procureur de la République de le placer sous mandat de dépôt, ni du refus d'examen de sa demande de mise en liberté provisoire contre lequel aucun recours n'existe, au plan national.
34. Le requérant ajoute qu'il est « incongru » de constater que lorsqu'une affaire oppose un syndicat de magistrats à un justiciable, l'affaire est dans ce cas tranchée par un magistrat,

4 L'article 83 alinéa 1 du code de procédure pénale dispose : « En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut placer le prévenu sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés. »

lui-même membre du syndicat. Il est difficile, selon le requérant, voire impossible de se faire juger par un juge indépendant des deux syndicats de la magistrature dont 99.99% des magistrats sont membres. Il précise qu'il a fallu attendre jusqu'au 15 décembre 2020 pour que le procureur consente à enrôler sa demande de mise en liberté provisoire et qu'ainsi, l'épuisement des voies de recours ne fait plus objet d'aucun doute. Enfin, le requérant soutient que c'est pour cette raison que l'État défendeur a conclu au fond, en sachant que la requête est bel et bien recevable pour les motifs sus-évoqués.

35. La Cour note que conformément à l'article 56(5) de la Charte et la Règle 50(2)(e) de son Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.
36. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire, ces recours devant être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant, efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse. »<sup>5</sup>
37. La Cour rappelle, d'autre part, que la condition d'épuisement des recours internes implique que la question que le requérant entend porter devant l'instance internationale ait été soulevée, en substance, devant les instances nationales si celles-ci existent, si elles sont adéquates, accessibles et effectives.<sup>6</sup>
38. La Cour relève que la condition de l'épuisement des recours internes s'apprécie, en principe, à la date de l'introduction de l'instance devant elle.<sup>7</sup>
39. La Cour précise que pour déterminer si l'exigence de l'épuisement des recours internes a été respectée, il faut que l'instance interne

5 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Iboulo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 226, § 68 ; *Konaté c. Burkina Faso* (fond), § 108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 027/2020, arrêt du 2 décembre 2021 (compétence et recevabilité), § 73.

6 *Koumi koutché c. Bénin* (compétence et recevabilité), §49 ; *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin* (fond) (29 mars 2019) 3 RJCA 136, § 98. Voir aussi, CADHP, *Dabalorivhuwa Patriotic Front c. République d'Afrique du Sud*, décision des 9-23 avril 2013, Communication No. 335/2006, §§ 81-83 ; CEDH (GC), *Azinas c. Chypre*, arrêt du 28 avril 2004, §§ 40-41 ; CDH, *Kavanagh c. Irlande*, constatations du 26 avril 2001, communication No. 819/1998, § 9.3.

7 *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, requête No. 010/2018, arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité), § 41.

à laquelle le requérant était partie soit arrivée à son terme, au moment du dépôt de la requête devant elle.<sup>8</sup>

40. Il s'y ajoute qu'il appartient au requérant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou, au moins, essayer d'épuiser les recours internes.<sup>9</sup>
41. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant a été poursuivi pour outrage à magistrat et injures commis par le biais d'un système d'informations, délits prévus et punis par les articles 147 du Code pénal malien<sup>10</sup> et 21 de la loi 2019-056 du 5 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité.<sup>11</sup>
42. La Cour note par ailleurs que dans ce cadre, suite au soit-transmis du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de la commune III du district de Bamako relatif à la plainte formulée par les syndicats de magistrats (SAM et SYLIMA), le requérant a été convoqué par la brigade d'investigations judiciaires de Bamako, le 21 octobre 2020, puis placé en garde-à-vue,

8 *Komi Koutché c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 020/2019, arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), § 61 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin*, requête No. 027/2020 (compétence et recevabilité), § 74.

9 *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 143. Voir aussi, *Epoux Diakité c. Mali* (compétence et recevabilité) (28 septembre 2017) 2 RJCA 122, § 53 ; *Komi Koutché c. Bénin*, requête No. 020/2019 (compétence et recevabilité), § 92.

10 L'article 147 du code pénal dispose : « Quiconque, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les réunions ou lieux publics, soit par des écrits des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les réunions ou lieux publics, aura offensé la personne du Chef de l'État sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 600.000 FCFA ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement. Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les Chefs d'État étrangers en visite au Mali. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs assesseurs auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par parole, par écrit ou dessin non rendus publics tendant dans ces divers cas à porter atteinte à leur honneur ou à leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours au moins et d'un an au plus. Si l'outrage par parole a eu lieu à l'audience ou dans l'enceinte d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de trois mois au moins et deux ans au plus. L'outrage fait par geste ou par menace ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant un magistrat ou un assesseur dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

11 L'article 21 de la loi 2019-056 du 5 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité dispose : « Quiconque profère une injure par le biais d'un système d'information envers une personne est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines. »

conformément aux articles 76<sup>12</sup> et 77<sup>13</sup> du CPP malien, garde-à-vue à la fin de laquelle il a été conduit devant le procureur de la République qui l'a inculpé, puis placé sous mandat de dépôt, la date de sa comparution devant le tribunal ayant été fixée au 15 décembre 2020, conformément à la procédure suivie en matière d'enquête préliminaire.<sup>14</sup>

43. La Cour fait observer que le requérant a introduit sa requête devant elle avant que ne fût rendu le jugement avant-dire-droit ayant ordonné sa mise en liberté.
44. S'agissant de l'allégation relative au procès équitable, la Cour note que le requérant reconnaît lui-même n'avoir pas épuisé les recours internes à sa disposition tel que celle prévue par l'article 616 du CPP de l'État défendeur.
45. En ce qui concerne l'allégation relative au pouvoir du Procureur, la Cour note que le requérant soulève un principe dont il n'indique pas le fondement ; qu'il se contente d'alléguer qu'il n'existe aucune voie de recours au plan national.
46. La Cour note cependant que le requérant ne démontre pas les efforts déployés ni les difficultés rencontrées ou les obstacles pour exercer les recours existants tel les recours en inconstitutionnalité ou pour violation de ses droits.
47. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que la requête, déposée alors que la procédure interne était encore en cours, est prématurée.
48. La Cour reçoit donc l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur et conclut que le requérant n'a pas épuisé les recours internes.

12 L'article 76 alinéa 2 dispose : « S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, le délai de garde à vue de quarante-huit heures peut être prolongé de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République (...). »

13 L'article 77 alinéa 2 dispose : « L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Cette mention doit être spécialement émarginée par les personnes intéressées au cas de refus il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue. »

14 L'article 83 alinéa 1 et 2 dispose : En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut placer le prévenu sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il en sera de même lorsqu'à la suite d'une enquête préliminaire une infraction correctionnelle passible d'une peine d'emprisonnement paraît établie à la charge d'un prévenu, soit par son aveu, soit par les dépositions unanimes de plusieurs témoins ; dans ce cas, le prévenu devra être cité à comparaître devant le tribunal au plus tard dans les trois mois suivant le mandat de dépôt. »

## **B. Sur les autres conditions de recevabilité**

49. Ayant conclu que la présente requête ne satisfait pas à l'exigence de l'article 56(5) de la Charte et de la Règle 50(2)(e) du Règlement, et au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité,<sup>15</sup> la Cour estime qu'il est superfétatoire de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité.
50. En conséquence, la Cour déclare la requête irrecevable.

## **VII. Sur les frais de procédure**

51. La Cour note que le requérant lui demande d'ordonner que les dépens soient à la charge de l'État défendeur.
52. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur les frais de procédure.
53. Toutefois, la Règle 32(2) du Règlement dispose comme suit : « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
54. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de déroger à cette disposition.
55. En conséquence, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

## **VIII. Dispositif**

56. Par ces motifs,

La Cour

*À l'unanimité,*

*Sur la compétence*

- i. *Déclare* qu'elle est compétente ;

*Sur la recevabilité*

- ii. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iii. *Déclare* la requête irrecevable ;

*Sur les frais de procédures*

- iv. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

15 *Yacouba Traoré c. Mali*, CAFDHP, requête No. 002/2019, arrêt du 22 septembre 2022 (compétence et recevabilité), § 49 ; *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthé c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018) 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. Mali* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 77, § 39.